



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE POUR MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE QUAI DE LA TOUR GRISE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU les articles L2212-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'effondrement du mur en brique constituant la berge de la Risle sis Quai de la Tour Grise à Pont-Audemer survenu le 9 Janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'effondrement de la berge constitue un danger pour la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au constat d'un risque imminent d'effondrement d'un morceau de mur, l'accès et la circulation des piétons sur le trottoir du quai de la Tour Grise côté Risle est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La zone d'interdiction concernée commence à partir du début du plaquage bois jusqu'au premier candélabre bleu le long de la berge sur environ 25mL. Un cheminement sera conservé pour la circulation piétonnière.

Article 3 : La circulation des automobilistes sera maintenue sur la Quai de la Tour Grise.

Article 4 : Des barrières seront mises en place sur la zone par les services de la voirie communautaire avec un exemplaire du présent arrêté affiché à proximité des barrières interdisant l'accès.

Article 5 : Les usagers de la voirie seront tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, la Gendarmerie, les services de la voirie communautaire, le SMUR, les Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 9 janvier 2026

Le Maire

Alexis DARMOIS

